

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8891 — Puig/BSH/Noustique)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 233/09)

1. Le 26 juin 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Puig International, S.A. («Puig International», Suisse), contrôlée par Puig, S.L.,
- BSH Hausgeräte GmbH («BSH», Allemagne), contrôlée par Robert Bosch GmbH («Bosch»),
- Noustique Perfumes, S.L. («Noustique», Espagne).

Puig International et BSH acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Noustique.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Puig International: production et distribution de parfums et de cosmétiques, notamment de produits à marque propre tels que Carolina Herrera ou Nina Ricci; licences et parfums de célébrités;
- BSH: production et distribution d'appareils électroménagers par ses marques mondiales (Bosch, Siemens, Gaggenau et Neff) et par différentes marques locales. Bosch fournit, à l'échelle mondiale, des technologies et des services pour les secteurs de l'industrie automobile, de la technologie industrielle, des biens de consommation (par exemple, des appareils électroménagers), de l'énergie et de la technologie du bâtiment;
- Noustique: entreprise commune visant au développement et à la promotion d'un nouveau produit dans le secteur des parfums.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8891 — Puig/BSH/Noustique

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
